

# Trepezec (de)

Bretagne, 1770

PROCÈS-VERBAL DES PREUVES DE LA NOBLESSE DE **GABRIEL-LOUIS-MATHURIN DE TREPEZEC** AGRÉÉ PAR LE ROI POUR ÊTRE ADMIS AU NOMBRE DES GENTILSHOMMES QUE SA MAJESTÉ FAIT ÉLEVER DANS L'HÔTEL DE L'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE <sup>1</sup>.

*D'argent à un pin arraché de sinople, chargé de trois pommes d'or.*

**I<sup>er</sup> degré, produisant.** Gabriel-Louis-Mathurin de Trepezec, 1755.

Extrait des registres des batêmes de la Paroisse de S<sup>t</sup> Samson, évêché de S<sup>t</sup> Brieux, province de Bretagne, portant que **Gabriel-Louis-Mathurin**, fils légitime de Louis de Trepezec seigneur du Quengo, capitaine au régiment de Béarn, et de dame Marie-Mathurine Henry du Quengo son épouse, naquit le vingt-trois de Janvier mil sept cent cinquante-cinq et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Geslin, prieur recteur de S<sup>t</sup> Samson, et légalisé.

**II<sup>e</sup> degré, père.** Louis-Joachim de Trepezec des Deserts, Marie-Mathurine Henry du Quengo, sa femme, 1753.

Extrait des registres des mariages de l'église paroissiale de Brehand-Loudeac, évêché de S<sup>t</sup>-Briec en Bretagne, portant que messire **Louis-Joachim** de Trepezec, chevalier, seigneur des Deserts et autres lieux, fils de messire Jean-Louis de Trepezec, chevalier, seigneur des Deserts et autres lieux, et de dame Julienne-Louise de Raymond, et demoiselle **Marie-Mathurine Henry**, dame du Quengo et autres lieux, fille mineure de messire Pierre Henry, chevalier, seigneur de Quengo et autres lieux, et de dame Jeanne-Françoise de Riec, reçurent la bénédiction nuptiale le trois de novembre mil sept cent cinquante trois. Cet extrait signé Jouin Recteur de Brehand-Loudeac, et légalisé.

Extrait des registres des batêmes de l'église tréviale de S<sup>t</sup> Barnabé, paroisse de Loudéac, évêché de S<sup>t</sup> Briec, portant que **Louis-Joachim** de Trepezec, fils légitime d'écuyer Jean-Louis de Trepezec, sieur de la Gaffre, lieutenant du régiment du Dauphiné, et de dame Julienne-Louise Raimond, demeurants au village du Querguicio, naquit le vingt-trois de janvier mil sept cent dix-huit et fut batisé le lendemain. Cet extrait signé Gloux curé de la trêve de S<sup>t</sup> Barnabé en la paroisse de Loudéac, et légalisé.

**III<sup>e</sup> degré, ayeul.** Jean-Louis de Trepezec de la Gaffre. Julienne-Louise Raymond des deserts, sa femme. 1715.

Contrat de mariage d'écuyer **Jean-Louis** de Trepezec, seigneur de la Gaffre, lieutenant au régiment de dragons de monseigneur le Dauphin en la lieutenance colonnelle, demeurant alors en son quartier de Callac, paroisse de Plusquellec, accordé le quatre de juin mil sept cent quinze avec demoiselle **Julienne-Louise Raymond**, dame des Déserts, demeurante en sa maison de la Roselaye, trêve de S<sup>t</sup> Barnabé, paroisse de Loudéac. Ce contrat passé au dit lieu de la Rozellaye

1. Transcription de Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil en novembre 2011, d'après le Ms français 32073 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007082b>).

devant Eluart notaire de la juridiction de la Chaize, premier siège particulier du duché de Rohan, pairie de France, et de Loudeac au dit duché, demeurant à Brehan.

Factum imprimé en Bretagne (en 1716) pour écuyer Jean-Louis de Trepezec, sieur de la Gaffre, lieutenant de dragons au régiment Dauphin, héritier bénéficiaire de Joachim de Trepezec son père, appelant de sentence rendue en la juridiction de Rohan le 15 de May 1696 et d'autre sentence de la même juridiction du 29 de décembre 1713, contre dame Suzanne de Calvet, messire François du Bois-Berthelot son mari, et Robert Martaille, intimés dans lequel il est dit que la terre de la Gaffre étoit depuis plus de deux siècles dans la possession des sieurs Trepezec et dans leur maison que le dit Joachim de Trepezec en étoit propriétaire, qu'il mourut le 24 de décembre 1694, qu'écuyer Pierre le Métayer, sieur de Lesnohan étoit tuteur en 1695 du dit sieur. Jean-Louis de Trepezec que celui-ci étoit sorti fort jeune de la maison pour aller au service, qu'à son retour il avoit trouvé son père mort et tout en désordre, et qu'il avoit personnellement relevé appel des dites sentences à son retour de la guerre avant qu'il eut atteint l'âge de trente-cinq ans. Au bas de ce factum sont nommés monsieur de la Chauvière-Avril, rapporteur, et M<sup>e</sup> le Güales, avocat. Plus bas encore, on lit ce qui suit, qui n'est point imprimé : « Le 13<sup>e</sup> Juin 1716 fourni copies à maitres Guillaume-Alexis Bodin et Yves Besteau, procureurs adverses à ce qu'ils n'en ignorent en parlant à leurs clerks à domiciles à Rennes » (signé) Duval.

Extrait des registres des batêmes de la paroisse de Credin, évêché de Vannes, portant que **Jean-Louis**, fils du légitime mariage d'écuyer Joachim Trepezec sieur de la Gaffre et de Jeanne Baellec, naquit le 2 d'avril 1680 et fut batisé le huit d'août de la même année. Cet extrait signé le Gentil, curé de Crédin, et légalisé.

**IV<sup>e</sup> degré, bisayeul.** Joachim de Trepezec de la Gaffre, Jeanne Baellec sa 2<sup>e</sup> femme, 1670.

Inventaire d'actes et pièces produits le dix d'octobre mil six cent quatre-vingt-quinze en la juridiction ducale de Rohan, pairie de France, devant le sénéchal et seul juge par écuyer Pierre le Métayer, sieur de Lesnohan, tuteur et garde des enfants mineurs de défunt écuyer Joachim de Trepezec, sieur de la Gaffre, tant de son second mariage avec dame Jeanne Baellec que son dernier avec dame Guénaelle le Manceau alors sa veuve, et en cette qualité héritier sous bénéfice d'inventaire de la succession du dit feu sieur de la Gaffre, défendeur, vers et à l'encontre de dame Suzanne de Calouët, dame du Bois-Berthelot, demanderesse et opposante en la dite succession, par lequel ledit sieur de Lesnohan conclut à débouter ladite dame de Calouët des prétendus moyens qu'elle avoit employés pour acquérir la propriété de la maison noble et terre de la Gaffre, et à maintenir lui dit sieur de Lesnohan au dit nom, en la libre possession de la dite terre. Cet inventaire où est fait mention de la demoiselle saint Ouen sœur du dit feu sieur de la Gaffre est signé le Maistre et fut signifié le même jour par Connan, sergent de Rohan au procureur de la dite dame de Calouët à la requisition de maitre Yves le Maistre, procureur du dit sieur de Lesnohan.

Arrêt rendu à Rennes le dix-huit de juillet mil six cent soixante-dix en la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne, par lequel ladite Chambre déclare noble et issu d'extraction noble Jouachin le Trepezec, écuyer, sieur de S<sup>t</sup> Oüen, demeurant en sa maison noble de la Gaffre, paroisse de Crefin, évêché de Vannes, ressort de Ploermel, qui avoit épousé demoiselle Barbe Hélye, fils de Louis et de demoiselle Louise le Normand ; comme tel luy permet et à ses descendants en légitime mariage de prendre la qualité d'écuyer, le maintient dans le droit de jouir des franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de la dite province, et ordonne que son nom sera employé au rôle et catalogue des nobles en la juridiction royale de Ploermel. Cet arrêt signé le Clavier.

Nous, Antoine-Marie d'Hozier de Sérigny, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, et en cette qualité commissaire du Roi pour certifier à Sa Majesté la noblesse des élèves de l'École royale militaire et du collège royal de la Flèche, chevalier Grand-Croix honoraire de l'ordre royal de Saint Maurice de Sardaigne,

Certifions au Roi que **Gabriel-Louis-Mathurin de Trepezec** a la noblesse nécessaire pour être admis au nombre des gentilshommes que Sa Majesté fait élever dans l'Hotel de l'École royale militaire, ainsi qu'il est justifié par les actes énoncés et visés dans ce procès-verbal que nous avons dressé et signé à Paris le douzième jour du mois de septembre de l'an mil sept cent soixante-dix.

[Signé : ] d'Hozier de Sérigny.